Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20260413-DEL_011_2026-DE

SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DERRIEN
Séance du 13 avril 2026

Convocation :
29 mars 2026

Nombre de Membres :
En exercice : 15

Présents : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril à 18 heures 30 Les membres du conseil municipal de la Commune de SAINT-DERRIEN, légalement convoqué le premier septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique POT, Maire.

Etaient présents : M. POT Dominique, M. LOAEC Éric, Mme LE LAMER Carole, M. OLLIVIER Christian, M. QUIVIGER Philippe, M. MINGAM Vincent, M. ALLIONE Jean-Paul, M. BOCQUIER Jean-Pierre, Mme CAROFF Marianne, M. PAGE Luc, Mme CROGUENNEC Maryline, Mme LE BRAS Magali, Mme TOULLEC Sophie, Mme NICOLAS Véronique
Étaient excusés : Mme Lydie MINGAM,

M. LOAEC Éric a été désigné comme secrétaire de séance

DEL_011_2026_ DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire expose,

Le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion Efficace et réactive des affaires courantes de la commune. Ces délégations, limitées aux compétences expressément énumérées par la loi, permettent de simplifier les procédures administratives tout en garantissant la continuité du service public.
Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle de ces délégations, le maire est autorisé à subdéléguer, le cas échéant, la signature de certaines décisions à ses adjoints ou à des agents territoriaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général du conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion réactive et efficace des affaires courantes de la commune tout en garantissant la continuité du service public et qu'elles évitent des procédures administratives lourdes pour des décisions relevant de la gestion quotidienne, sans pour Autant priver le conseil municipal de son pouvoir de contrôle,

Considérant que maire est tenu de rendre compte de ses décisions au conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires,

Considérant que le conseil municipal conserve par ailleurs la possibilité de mettre fin à tout moment aux délégations accordées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Délègue au maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et le charge ainsi :

⇨ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20260413-DEL_011_2026-DE

- **2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire su [illegible] et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- **3°** De procéder, dans la limite de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **4°** De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- **7°** De créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **10°**De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **14°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000€ ;
- **15°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 00 par sinistre ;
- **16°** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **17°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **18°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000€ par année civile ;
- **19°** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sans conditions particulières,

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20260413-DEL_011_2026-DE

- ⇨ **20°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ⇨ **21°**De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ⇨ **22°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ⇨ **23°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, Monsieur Le Maire est autorisé à déléguer la signature des décisions visées à l'article aux adjoints au Maire ou à des conseillers municipaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-
- ⇨ **24°** Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, à un adjoint ayant reçu délégation aux fonctions dont relèvent lesdites décisions, agissant par délégations en application des articles L 2122-18 et L21255-23 du CGCT.

Le conseil ;

- **ACCEPTE**, qu'en cas d'empêchement, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.
- **PRECISE QUE** Les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article 1 ci-dessus feront l'objet d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune si elles ont un caractère réglementaire ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles Il sera proposé aux membres du Conseil d'approuver les délégations proposées ainsi que les modalités d'exercice et de rapports y afférents.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE A l'unanimité

Copie certifié Conforme
Fait et délibéré à SAINT-DERRIEN, les jour, mois et an susdit
Le 13 avril 2026

Le Maire,
Dominique POT

MAIRIE de 29440 SAINT-DERRIEN
Enregistré

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Morlaix dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr